

DECISION DCC 18-125
DU 21 JUIN 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 mai 2018 enregistrée à son secrétariat le 25 mai 2018 sous le numéro 0911/163/REC-18, par laquelle Monsieur Souliou ADIOULA, enseignant vacataire demeurant à POBE, introduit un recours au sujet de la décision DCC n°15-156 du 16 juillet 2015 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU la décision DCC n°15-156 du 16 juillet 2015, ensemble avec les articles 359 du code électoral et 44 alinéa 1-4 de la Constitution ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant, qui prétend avoir l'âge de 25 ans le 25 septembre 2019 pour être né le 25 novembre 1994, et qui envisage de se présenter à l'élection des membres de l'Assemblée nationale en 2019 se heurterait à l'opposition de certains partis politiques sur le fondement de ce que, ne pouvant avoir 25 ans révolus à cette date, sa candidature encourrait l'irrecevabilité, alors, selon lui, que dans sa décision DCC n°15-156 du 16 juillet 2015, la haute Juridiction avait décidé que "l'âge atteint par une personne au cours d'une année civile donnée, c'est-à-dire, à une

date quelconque de cette année correspond à l'âge atteint par cette personne au 31 décembre de l'année en question en application de l'adage de droit français "année commencée, année acquise" ;

Considérant que l'article 359 du Code électoral dispose : « Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de vingt-cinq (25) ans au moins dans l'année du scrutin » ; que l'article 44 alinéa 1-4 de la Constitution pour ce qui concerne l'élection du Président de la République dispose : « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature » ;

Considérant que lorsque le constituant ou le législateur édicte en nombre d'années, *ad minimum* ou *ad maximum*, un critère ou une condition d'âge, dans le cadre de la dévolution d'une charge ou d'une fonction, soit par voie d'élection, soit par voie de nomination, ce critère ou cette condition est entendu en années révolues avant la date de la nomination ou de l'élection ; que la règle ***annus incoeptus habetur pro completo*** n'est applicable qu'aux rapports de créance en matière civile, commerciale ou fiscale ;

Considérant ainsi, que l'âge atteint par une personne au cours d'une année civile, c'est-à-dire à une date quelconque de cette année, ne correspond pas à l'âge atteint par cette personne au 31 décembre de l'année en question ; qu'il s'ensuit que lorsque le législateur dispose, comme à l'article 359 du code électoral en ce qui concerne les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ou comme à l'article 44 alinéa 1-4 de la Constitution en ce qui concerne l'élection du Président de la République, il s'agit bien de 25 ans, de 40 ans ou de 70 ans révolus, c'est-à-dire réellement et définitivement accomplis avant l'époque de l'organisation desdites élections en l'absence de toute autre précision ; dès lors, en l'espèce, il n'y a pas violation de la Constitution de la part des partis politiques incriminés.

D E C I D E :

Article 1er. Il n'y a pas violation de la Constitution.

ds

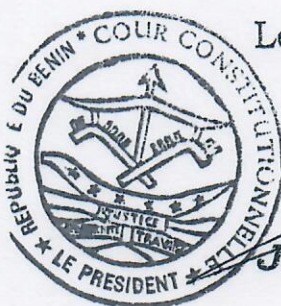
Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Souliou ADIOULA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	C. Marie Josée	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassasi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président de séance,


Joseph DJOGBENOU.-